



ARRETE MUNICIPAL

N° ARR2016-008

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) au titre du Code de la Construction et de l'habitation

Mme CREN Charlotte

Crêperie Ty Gwechall – 109, rue de l'Europe - PORSPODER

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8, L 123-1 et 2, L 152-1 à 10, R 111-19-1 à 30, R 123-1 à 55,

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU, l'arrêté n° 2008-0197 du 13 février 2008 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du public,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de réaliser des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, 109, rue de l'Europe à PORSPODER,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-commission départementale d'accessibilité du Finistère en date du 2 février 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de réaliser des travaux

- Madame CREN Charlotte, représentant la SARL Ty Gwechall, est autorisée à réaliser les travaux portant la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la crêperie Ty Gwechall, 109, rue de l'Europe, conformément au dossier de demande n° AT 029 221 16 00002, enregistrée le 15 décembre 2015.

L'exploitant devra strictement se conformer aux observations émises dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité, ci-joint.

Article 2 : Modification éventuelle

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Transformation ultérieure

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation.

Article 4 : Application

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait à PORSPODER, le 8 février 2016



Le Maire,

Jean-Daniel SIMON